

GE_GERICHTE ACJC/286/2021 vom 22. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_286_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/286/2021 du 22 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/286/2021 del 22 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 3 décembre 2019 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2). En l'occurrence, l'arrêt de la Cour du 3 décembre 2019 a été annulé par le Tribunal fédéral en tant qu'il considérait que les prétentions de l'appelant en lien avec la/les procédure(s) fiscale(s) ouverte(s) en Grèce étaient prescrites. Il n'y a donc pas lieu de rendre une décision différente de celle qui a été rendue le 3 décembre 2019 sur les autres points, soit le renvoi de la cause en tant qu'elle oppose l'appelant à C_____ et le déboutement de l'appelant de ses prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de B_____ découlant de la campagne de presse dont il a fait l'objet.

E. 3

juillet 2015 consid. 3.2; 4A_615/2013 du 4 avril 2014 consid. 6.1). Le renvoi devant l'instance précédente demeure l'exception (JEANDIN, in CPC Commenté, 2019, n. 4 ad art. 308 CPC et la réf. citée). Il se justifie par exemple lorsque l'instance précédente a limité la procédure à une question préjudicielle (art. 125 let. a CPC), telle que celle de la prescription, et qu'elle a rendu une décision incidente (art. 237 CPC) sans instruire le reste du litige, de sorte que la cause n'est pas en l'état d'être jugée (JEANDIN, op. cit., n. 4a ad art. 308 CPC; STERCHI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, tome II, art. 150-352 et 400-406 ZPO, n. 9b ad art. 318 CPC).

- 8/11 -

C/25948/2015

E. 3.1

Selon l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance, notamment lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (let. c ch. 1). Cette disposition, qui permet à l'autorité d'appel de statuer à nouveau ou de renvoyer la cause à l'autorité de première instance, est formulée de manière potestative. Il en résulte que l'autorité d'appel dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard, qu'elle doit exercer en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2017 du 20 mars 2018

consid. 10.3; 4A_460/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.3; 4A_103/2015 du

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a limité la procédure de première instance à la question de la prescription et n'a pas instruit les autres questions touchant à la responsabilité des intimés, au dommage allégué par l'appelant et à l'existence d'un lien de causalité entre celui-ci et les actes dont l'appelant s'estime victime. Il s'ensuit que la cause n'est pas en état d'être jugée sur ces points, ce qui justifie de la renvoyer au Tribunal pour instruction complémentaire et décision, étant relevé que s'agissant de la banque, seules les prétentions articulées par l'appelant en lien avec les dommages-intérêts découlant de la/les procédure(s) fiscale(s) ouvertes en Grèce seront examinées. Compte tenu de ce qui précède, le jugement JTPI/19115/2018 rendu le

E. 4

décembre 2018 sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal afin qu'il instruisse et statue sur l'action en responsabilité de A_____ dirigée contre C_____ et sur l'action en responsabilité de A_____ dirigée contre la banque, en tant qu'elle porte sur ses prétentions en lien avec la/les procédure(s) fiscale(s) ouvertes en Grèce. Par souci de clarté et dans la mesure où l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 août 2020 a entièrement annulé l'arrêt de la Cour du 3 décembre 2019, il sera rappelé que l'appelant est débouté de ses conclusions tendant à ce que la banque lui verse des dommages-intérêts en lien avec la campagne de presse dont il a fait l'objet.

E. 4.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, compte tenu du renvoi de la cause au Tribunal, la décision sur les frais et dépens de première instance sera renvoyée à la décision finale à rendre par le Tribunal (art. 104 al. 1 CPC), ce dernier devant toutefois tenir compte, dans la répartition des frais, du déboutement définitif de l'appelant s'agissant de ses prétentions à l'encontre de la banque en lien avec la campagne de presse dont il a fait l'objet.

E. 4.2

Le montant des frais judiciaires d'appel, en 20'000 fr., tel qu'arrêté par la Cour dans son précédent arrêt du 3 décembre 2019, n'a pas été contesté et est, par ailleurs, conforme aux règles applicables en la matière (art. 17 et 35 RTFMC). Il sera compensé avec l'avance de frais de 42'000 fr. versée par l'appelant qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde de 22'000 fr. (42'000 fr. – 20'000 fr.) devant lui être restitué. Il sera renoncé à la perception de frais judiciaires en relation avec la procédure de renvoi du Tribunal fédéral (art. 7 al. 2 RTFMC). L'appelant obtenant gain de cause sur les trois-quarts de ses conclusions d'appel, un quart des frais d'appel, soit 5'000 fr., sera mis à sa charge. B_____ pour sa part sera également condamnée à supporter un quart des frais, soit 5'000 fr., et C_____ la somme de 10'000 fr., représentant la moitié des frais.

- 9/11 -

C/25948/2015 Par conséquent, B_____ sera condamnée à verser 5'000 fr. à l'appelant à titre de restitution de l'avance fournie et C_____ à lui verser 10'000 fr. à ce même titre (art. 111 al. 2 CPC). Compte tenu de l'issue de la procédure d'appel entre l'appelant et B_____, chaque partie supportera ses propres dépens. C_____ pour sa part sera condamné à verser 10'000 fr. à l'appelant à titre de dépens d'appel (art. 85 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1 et 23 al. 1

LaCC), débours compris mais sans TVA, l'appelant étant domicilié à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346) (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/11 -

C/25948/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 janvier 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/19115/2018 rendu le 4 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25948/2015-1. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et décision sur l'action en responsabilité formée par A_____ à l'encontre de C_____. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et décision sur l'action en responsabilité formée par A_____ à l'encontre de B_____ (SUISSE) SA, relativement à ses prétentions en lien avec la/les procédure(s) fiscale(s) ouvertes en Grèce à son encontre. Déboute A_____ des fins de sa demande dirigée contre B_____ (SUISSE) SA relative à ses prétentions en lien avec la campagne de presse dirigée contre lui. Dit que les frais judiciaires et dépens de première instance seront fixés dans la décision finale à rendre par le Tribunal de première instance, dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à charge de A_____ à raison de 5'000 fr., de B_____ (SUISSE) SA à raison de 5'000 fr., et de C_____, à raison de 10'000 fr. Compense lesdits frais judiciaires avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ la somme de 22'000 fr. au titre de solde de l'avance de frais.

- 11/11 -

C/25948/2015 Condamne B_____ (SUISSE) SA à verser 5'000 fr. à A_____ à titre de frais judiciaire d'appel. Condamne C_____ à verser 10'000 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne en outre C_____ à verser 10'000 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'y a pas lieu au versement de dépens d'appel entre A_____ et B_____ (SUISSE) SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.